

LE SALAIRE

TEXTES RECUEILLIS

PAR ANDRÉ GIGON, O. P.

PROF. A L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

ET PUBLIÉS SOUS LES AUSPICES

DE L'ASSOCIATION DES PÈRES

DE FAMILLE CATHOLIQUES

DE FRIBOURG

2^e ÉDITION

512989

IMPRIMERIE ST-PAUL, FRIBOURG (SUISSE) - 1943

Nihil obstat :

Friburgi Helv., die 10 junii 1943.

I. CHEVALIER, O. P.
Lect. et Doct. Theol.

B. Lavaud, O. P.
Doct. Phil. et S. Theol. Mag.

Imprimi potest :

Frib. Helv., die 12 junii 1943.
M.-St. MORARD, O. P., S. Theol. Mag.
Super. Domus Albertin.

Imprimatur :

Friburgi Helv., die 16 junii 1943.
L. WAEBER, Vic. Gen.

Enumération et origine des textes recueillis

| | Pages |
|---|-------|
| 1. La Bible. Différents passages | 2 |
| 2. Comité international d'études sociales, de Rome. Répartition des bénéfiques | 3 |
| 3. Union de Fribourg. Salaire minimum. | 5 |
| 4. Léon XIII. « Rerum Novarum. » Base pour fixer le salaire | 6 |
| 5. Programme économique et social des catholiques suisse. Détermination du salaire et du juste prix. | 6 |
| 6. Pie XI. « Casti Connubii. » Solution des difficultés économiques | 7 |
| 7. Pie XI. « Quadragesimo anno. » Subsistance de l'ouvrier et de sa famille | 10 |
| 8. Général Franco. Charte espagnole du travail. Tra- vail et salaire | 11 |
| 9. Déclaration de 18 évêques des E.-U. d'Amérique. Salaire vital | 13 |
| 10. Maréchal Pétain. Charte française du travail. Les salaires | 14 |
| 11. Lettre de l'épiscopat catholique de la Grande- Bretagne et du pays de Galles. Minimum social | 16 |
| 12. Office fédéral de guerre pour l'assistance. Barème pour déterminer l'insuffisance du revenu | 17 |
| 13. Exemple de calcul pour fixer le revenu nécessaire. Article de l' « Action sociale » du 6 juin 1942 | 18 |

1. La Bible

LÉVITIQUE, XIX, 13. — Tu n'opprimeras pas ton prochain et tu ne le dépouilleras pas. Le salaire du mercenaire ne restera pas chez toi jusqu'au lendemain.

TOBIE, IV, 15. — Quand un homme aura fait pour toi un travail, paye-lui aussitôt son salaire, et que le salaire du mercenaire ne reste pas un instant chez toi.

I COR., III, 8. — Celui qui plante et celui qui arrose sont égaux, et chacun recevra sa *propre* récompense selon son *propre* travail. Unusquisque autem *propriam* mercedem accipiet secundum *suum* laborem.

I COR., IX, 7. — Qui jamais a porté les armes à ses propres frais ? Qui est-ce qui plante une vigne pour n'en pas manger le fruit ? Qui est-ce qui fait paître un troupeau sans se nourrir de son lait ? Est-ce selon l'homme que je dis ces choses et la Loi ne les dit-elle pas aussi ? Car il est écrit dans la loi de Moïse : « Tu ne muselleras pas la bouche du bœuf qui foule le grain. » Dieu se met-il en peine des bœufs ? N'est-ce pas absolument à cause de nous qu'il parle ainsi ? Oui, c'est à cause de nous que cela a été écrit ; celui qui laboure doit labourer avec espérance, et celui qui foule le grain doit le fouler dans l'espérance d'y avoir part.

II TIM., II, 6. — C'est *d'abord* au cultivateur qui peine de recevoir sa part des fruits. Laborantem agricolam oportet *primum* de fructibus percipere ¹.

Act., iv, 32-35. — La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme et nul ne disait sien rien de ce qu'il possédait, mais tout était commun entre eux... On distribuait à chacun ce dont il avait besoin. *Dividebatur autem singulis prout cuique opus erat.*

(Concernant l'acquisition et l'usage des biens temporels, la révélation divine fut la première à proposer l'idéal suivant : « Chacun travaille selon toute la mesure de ses forces, ne conserve pour soi, de tout son gain, que le nécessaire vital et dispose de son superflu pour aider les indigents. »)

2. Comité international d'études sociales siégeant à Rome

Répartition des bénéfices

Si le bénéfice net ne suffit pas à satisfaire les exigences *minima*, une exploitation n'a plus sa raison d'être. Ces exigences *minima* sont les suivantes :

A) Ceux qui exécutent un travail directement utile et qui, généralement, sont réduits au gain que ce travail leur procure, doivent en obtenir le nécessaire à la vie

¹ Le Dr Laur, dans une conférence sur *L'avenir économique de la Suisse*, publiée en 1940, s'exprime ainsi : La première et la plus importante tâche incombant à une exploitation ne réside pas dans l'obtention d'une rente, mais consiste à assurer un salaire ou un gain équitable à ceux qui y sont occupés... Dans les entreprises d'une certaine importance, il ne devrait être servi de rente au capital qu'une fois le produit du travail assuré.

(y compris une part suffisante pour l'éducation et la vieillesse). Ce travail s'entend d'une application laborieuse qui ne fatigue pas le corps outre mesure, et qui laisse assez de temps libre pour le repos, pour les besoins religieux et familiaux.

Le droit de bénéficier du gain réalisé afin de satisfaire au nécessaire vital appartient en *premier* lieu à cette catégorie de travailleurs.

B) Le directeur de l'entreprise doit gagner ce qui est requis aussi au maintien de sa position sociale, qui est supérieure à celle du simple ouvrier. Le dirigeant, qui emploie toutes ses capacités à la réussite de l'entreprise, a le même droit primordial que l'ouvrier sur le gain réalisé ; son droit aux exigences de sa position sociale ne vient qu'en *second* lieu.

C) Le propriétaire, qu'il possède les biens matériels de l'entreprise en réalité ou seulement en leur équivalent financier, recevra suffisamment pour conserver un intérêt dans l'entreprise. Mais parce qu'il n'y consacre ni son temps, ni ses forces (que, du reste, il peut employer utilement ailleurs), — et parce que l'intérêt qu'il veut retirer représente généralement pour lui un superflu, il ne doit être contenté qu'*après* les autres participants qui, eux, travaillent pour gagner le nécessaire à la vie.

Ce Comité international d'études sociales fut dirigé à Rome (1882-1883), par Mgr Domenico Jacobini (plus tard cardinal). Mgr Mermillod, évêque de Lausanne et Genève, en fut un des membres les plus influents. A ce comité romain succéda l'« Union de Fribourg » (1883-1891). N'ayant pu obtenir le texte original, nous avons traduit ce qu'avait édité la Leo-Gesellschaft, St-Pölten, 1903.

3. Union de Fribourg

Salaire minimum ¹

Comment peut-on fixer le minimum de salaire qu'il faut accorder au travailleur sous peine de pécher contre la justice ?

Le minimum de salaire se calcule :

1^o *immédiatement*, d'après l'estimation générale de la valeur effective du travail humain, en tant que cette estimation n'est pas basée sur un abus ou sur l'exploitation de la misère des classes ouvrières. Lorsque le patron n'emploie pas l'ouvrier par charité dans des circonstances où le travail de ce dernier ne lui rapporte qu'un profit peu rémunérateur, une pareille estimation doit toujours présider au contrat entre le patron et l'ouvrier ;

2^o *médiatement*, le salaire minimum doit se régler d'après les besoins de l'ouvrier pour sa subsistance et ne doit pas, par conséquent, demeurer au-dessous du taux nécessaire à l'ouvrier dans les circonstances ordinaires pour subvenir aux frais de son entretien et de celui de sa famille ².

¹ Union catholique d'Etudes sociales et économiques, de Fribourg. Procès-verbal de la III^e conférence annuelle, réunie à Fribourg, Suisse ; séance du 12 octobre 1886.

² La vieille formule : « A travail égal, salaire égal » doit être complétée par la suivante : « A travail égal, même niveau de vie pour les travailleurs. »

Editorial VICENTE FERRER

Calle Valencia, 200 - BARCELONA - Teléfono 72814

| Número ejempls. | Títulos publicados de la Colección Nuestros Santos | | Precio Pesetas |
|--------------------|--|--|-------------------|
| 1 | enero | La Circuncisión del Señor (2. ^a ed.) | 1'— |
| 6 | » | Adoración de los Reyes Magos (2. ^a ed.) | 1'— |
| 17 | » | San Antonio Abad | 1'— |
| 21 | » | Santa Inés | 1'— |
| 22 | » | San Vicente, diácono | 1'— |
| 23 | » | San Ildefonso y San Raimundo | 1'— |
| 31 | » | San Juan Bosco (2. ^a ed.) | 1'— |
| 11 | febrer. | Nuestra Señora de Lourdes | 1'— |
| 12 | » | Santa Eulalia | 1'— |
| 27 | » | San Gabriel de la Dolorosa | 1'— |
| 7 | marzo | Santo Tomás de Aquino | 1'— |
| 8 | » | San Juan de Dios | 1'— |
| 18 | » | San Salvador de Horta | 1'— |
| 19 | » | San José y el Patrocinio (2. ^a ed.) | 1'— |
| 23 | » | San José Oriol (2. ^a ed.) | 1'— |
| 25 | » | Anunciación y Dolores de la Virgen | 1'— |
| 2 | abril | San Francisco de Paula | 1'— |
| 5 | » | San Vicente Ferrer | 1'— |
| 13 | » | San Hermenegildo, rey | 1'— |
| 23 | » | San Jorge | 1'— |
| 27 | » | Nuestra Señora de Montserrat | 1'— |
| 28 | » | San Pablo de la Cruz | 1'— |
| 30 | » | Santa Catalina de Sena | 1'— |
| 4 | mayo | Santa Mónica | 1'— |
| 8 | » | Ntra. Sra. Desamparados. Ap. S. Miguel. | 1'— |
| 14 | » | Santa Gema Galgani | 1'— |
| 15 | » | San Isidro Labrador | 1'— |
| 15 | » | San Juan Bta. de La Salle (2. ^a ed.) | 1'— |
| 17 | » | San Pascual Bailón | 1'— |
| 20 | » | San Bernardino de Sena | 1'— |
| 22 | » | Santa Rita de Casia (2. ^a ed.) | 1'— |
| 26 | » | San Felipe Neri | 1'— |
| 29 | » | Santa María Magdalena de Pazzis. | 1'— |
| 30 | » | San Fernando III | 1'— |
| 31 | » | María Medianera (2. ^a ed.) | 1'— |
| 5 | junio | San Bonifacio | 1'— |
| 10 | » | Santa Margarita, reina | 1'— |
| 13 | » | San Antonio de Padua | 1'— |
| 21 | » | San Luis Gonzaga | 1'— |
| 22 | » | San Paulino de Nola | 1'— |
| 24 | » | San Juan Bautista | 1'— |
| 25 | » | San Guillermo | 1'— |
| 29 | » | San Pedro, apóstol | 1'— |
| 30 | » | San Pablo, apóstol | 1'— |
| 1 | julio | Preciosísima Sangre de N. N. Jesucristo. | 1'— |
| 2 | » | Visitación de la Santísima Virgen. | 1'— |
| 8 | » | Santa Isabel, reina | 1'— |
| 15 | » | San Enrique y S. Pompilio | 1'— |
| 16 | » | Nuestra Señora del Carmen | 1'— |
| 19 | » | San Vicente de Paúl | 1'— |
| 22 | » | Santa María Magdalena | 1'— |
| 24 | » | San Francisco Solano | 1'— |
| 25 | » | Santiago el Mayor | 1'— |
| 26 | » | Santa Ana | 1'— |
| 31 | » | San Ignacio de Loyola | 1'— |
| 4 | agosto | Santo Domingo de Guzmán | 1'— |
| 15 | » | La Asunción de Ntra. Señora (2. ^a ed.) | 1'— |
| 16 | » | San Joaquín | 1'— |
| 20 | » | San Bernardo | 1'— |
| 21 | » | Santa Juana Francisca Fremiot | 1'— |

| | | |
|------------------|--|-----|
| 23 agosto | Santa Micaela del Smo. Sacramento . . . | 1'— |
| 27 » | San José de Calasanz | 1'— |
| 28 » | San Agustín | 1'— |
| 30 » | Santa Rosa de Lima (2. ^a ed.) | 1'— |
| 31 » | San Ramón Nonato | 1'— |
| 8 sepbre. | La Natividad de la Virgen | 1'— |
| 9 » | San Pedro Claver (2. ^a ed.) | 1'— |
| 9 » | Nuestra Señora de Estibaliz | 1'— |
| 12 » | El Dulce Nombre de María | 1'— |
| 13 » | Nuestra Señora de la Bonañova | 1'— |
| 15 » | Dolores Gozosos de María | 1'— |
| 21 » | San Mateo, apóstol | 1'— |
| 22 » | Santo Tomás de Villanueva | 1'— |
| 24 » | Nuestra Señora de la Merced (2. ^a ed.) | 1'— |
| 30 » | San Jerónimo | 1'— |
| 3 octubre. | Sta. Teresita del Niño Jesús (2. ^a ed.) | 1'— |
| 4 » | San Francisco de Asís | 1'— |
| 7 » | Nuestra Señora del Rosario (2. ^a ed.) | 1'— |
| 9 » | San Luis Beltrán | 1'— |
| 10 » | San Francisco de Borja | 1'— |
| 12 » | Nuestra Señora del Pilar (2. ^a ed.) | 1'— |
| 15 » | Santa Teresa de Jesús (2. ^a ed.) | 1'— |
| 19 » | San Pedro de Alcántara | 1'— |
| 23 » | Beato Antonio María Claret | 1'— |
| 24 » | San Rafael Arcángel | 1'— |
| 25 » | Nuestra Señora del Collell | 1'— |
| 2 novbr. | La Conmemoración Fieles Difuntos | 1'— |
| 4 » | San Carlos Borromeo | 1'— |
| 13 » | San Diego y San Estanislao | 1'— |
| 19 » | Santa Isabel de Hungría | 1'— |
| 21 » | Presentación de la Virgen | 1'— |
| 22 » | Santa Cecilia | 1'— |
| 24 » | San Juan de la Cruz | 1'— |
| 25 » | Santa Catalina | 1'— |
| 27 » | La Virgen de la Medalla Milagrosa | 1'— |
| 30 » | San Andrés, apóstol | 1'— |
| 3 dicbr. | San Francisco Javier (2. ^a ed.) | 1'— |
| 6 » | San Nicolás de Bari | 1'— |
| 8 » | La Inmaculada Concepción (2. ^a ed.) | 1'— |
| 12 » | Nuestra Señora de Guadalupe | 1'— |
| 13 » | Santa Lucía | 1'— |
| 21 » | Santo Tomás, apóstol | 1'— |
| 25 » | La Natividad de N. S. J. (2. ^a ed.) | 1'— |
| 27 » | San Juan Evangelista | 1'— |
| 28 » | Los Santos Inocentes (2. ^a ed.) | 1'— |
| | Vida breve de Nuestro Señor Jesucristo (2. ^a ed.) | 2'— |

Nuevos títulos de la Colección Nuestros Santos

| | | |
|-------------------|---|--------|
| 19 marzo | Vida breve de Nuestra Señora la Virgen María (extraordinario) | 2 pts. |
| 11 abril | San León I el Magno, papa | 1.— |
| 12 mayo | San Pancracio, mártir | 1.— |
| 13 » | Nuestra Señora de Fátima | 1.— |
| 24 » | María Auxiliadora | 1.— |
| 2 junio | San Eugenio, papa | 1.— |
| 16 » | San Juan Francisco de Regis, jesuita | 1.— |
| 19 » | Santos Gervasio y Protasio, mártires | 1.— |
| 18 julio | San Camilo de Lelis, fundador | 1.— |
| 2 agosto | San Alfonso M. ^a de Liguorio, fundador | 1.— |
| 7 » | San Cayetano de Thiene, fundador | 1.— |
| 9 » | San Juan M. ^a Vianney, Cura de Ars | 1.— |
| 19 sepbre. | Santa María de Cervelló, mercedaria | 1.— |
| 13 octubre. | San Eduardo, rey de Inglaterra | 1.— |
| 17 novbre. | San Gregorio Taumaturgo, obispo | 1.— |
| 10 dicbre. | Nuestra Señora de Loreto | 1.— |

Tarjeta de Suscripción a la Colección NUESTROS SANTOS

D.

población

calle

se suscribe a los 16 tomitos anotados al pie, cuyo importe de **CATORCE** pesetas, incluido gastos, remite por giro postal—o bien—pagará a reembolso del primer envío.

..... a de abril de 1949

Firma o sello

Remita el siguiente PEDIDO con el descuento para Catequesis

| | | |
|----------------|---|--------|
| 19 marzo | Vida breve de Nuestra Señora la Virgen María (extraordinario) | 2 pts. |
| 11 abril | San León I el Magno, papa | 1.— |
| 12 mayo | San Pancracio, mártir | 1.— |
| 13 » | Nuestra Señora de Fátima | 1.— |
| 24 » | María Auxiliadora | 1.— |
| 2 junio | San Eugenio, papa | 1.— |
| 16' » | San Juan Francisco de Regis, jesuita | 1.— |
| 19 » | Santos Gervasio y Protasio, mártires | 1.— |

2.º envío: 1 de julio de 1949

| | | |
|----------------|--|-----|
| 18 julio | San Camilo de Lelis, fundador | 1.— |
| 2 agosto | San Alfonso M. ^a de Ligorio, fundador | 1.— |
| 7 » | San Cayetano de Thiene, fundador | 1.— |
| 9 » | San Juan M. ^a Vianney, Cura de Ars | 1.— |

3.º envío: 1 septiembre de 1949

| | | |
|------------------|---|-----|
| 19 sepbre. | Santa María de Cervelló, mercedaria | 1.— |
| 13 oebre. | San Eduardo, rey de Inglaterra | 1.— |
| 17 novbre. | San Gregorio Taumaturgo, obispo | 1.— |
| 10 dicbre. | Nuestra Señora de Loreto | 1.— |

PEDIDO DE LIBRERIA

Sello de
5 cts.

EDITORIAL VICENTE FERRER

Calle de Valencia, 200

BARCELONA

4. « Rerum Novarum »

Encyclique de Léon XIII, du 15 mai 1891

Base fondamentale pour déterminer le salaire

« Que le patron et l'ouvrier fassent donc tant et de telles conventions qu'il leur plaira, qu'ils tombent d'accord notamment sur le chiffre du salaire ; au-dessus de leur libre volonté, il est une loi de justice naturelle plus élevée et plus ancienne, à savoir, que le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête. Si, contraint par la nécessité ou poussé par la crainte d'un mal plus grand, l'ouvrier accepte des conditions dures que d'ailleurs il ne peut refuser, parce qu'elles lui sont imposées par le patron ou par celui qui fait l'offre du travail, il subit une violence contre laquelle la justice proteste ¹. »

5. Programme économique et social des catholiques suisses

Détermination du juste salaire et du juste prix

Le salaire doit assurer une couverture équitable des besoins matériels du travailleur, couverture qui soit en même temps celle des risques naturels et professionnels de la vie et des besoins individuels et familiaux.

¹ Contre ce principe vital humain, les économistes modernes ont promulgué la loi de l'offre et de la demande qu'on exprime parfois comme suit : « Quand un patron court après deux ouvriers, le salaire augmente ; et quand deux ouvriers courent après un patron, le salaire baisse. »

Le juste prix trouve sa définition normale dans les exigences équitables des divers éléments qui constituent le métier : travail, capital et risques divers, et garantit aux travailleurs indépendants (agriculteurs, artisans, commerçants, etc.) des conditions d'existence individuelle et familiale normales et stables.

Ce programme économique et social des catholiques suisses fut approuvé, le 4 avril 1929, par le Parti conservateur populaire suisse, l'Association populaire catholique suisse et l'Union ouvrière chrétienne-sociale suisse.

6. « Casti Connubii. » Encyclique de Pie XI sur le mariage chrétien, du 31 décembre 1930

Difficultés économiques à résoudre

Il faut que..., dans la société civile, le régime économique et social soit constitué de façon que tout père de famille puisse gagner ce qui, étant donné sa condition et la localité qu'il habite, est nécessaire à son entretien et à celui de sa femme et de ses enfants : « Car l'ouvrier mérite son salaire. (Luc, x, 7.) » Lui refuser ce salaire, ou lui donner un salaire inférieur à son mérite, c'est une grave injustice et un péché que les Saintes Ecritures rangent parmi les plus grands. (*Deut.*, xxiv, 14-15.) Il n'est pas permis non plus de fixer un taux de salaire si modique que, vu l'ensemble des circonstances, il ne puisse suffire à l'entretien de la famille.

Il faut, néanmoins, avoir soin que les époux eux-mêmes, et cela longtemps avant de s'engager dans l'état du mariage, s'appliquent à pourvoir d'avance aux charges

et aux besoins de leur avenir ou, du moins, à les alléger, et qu'ils se renseignent auprès des gens compétents sur les moyens d'y réussir efficacement et, en même temps, honnêtement.

Il faut aussi veiller à ce que, s'ils ne se suffisent pas à eux seuls, ils arrivent, en s'unissant aux gens de leur condition, et par des associations privées ou publiques, à parer aux nécessités de la vie.

Mais quand, par les moyens que nous venons d'indiquer, la famille, surtout si elle est nombreuse, ou moins capable, ne parvient pas à équilibrer son budget, l'amour chrétien du prochain requiert absolument que la charité chrétienne compense ce qui manque aux indigents. Que les riches surtout secourent les pauvres ; que ceux qui ont du superflu ne le gaspillent pas en dépenses vaines, ou en pures prodigalités, mais qu'ils le consacrent à entretenir la vie et la santé de ceux qui manquent même du nécessaire...

Que si les subsides privés restent insuffisants, il appartient aux pouvoirs publics de suppléer à l'impuissance des particuliers, surtout en une affaire aussi importante pour le bien commun que l'est une condition vraiment humaine assurée à la famille et aux époux ¹. Si, en effet,

¹ Ainsi donc, du fait que : 1° ni le salaire paternel ; 2° ni la prévoyance ou l'ingéniosité des époux ; 3° ni les associations de tout genre ; 4° ni même la charité chrétienne ne subviennent aux nécessités vitales d'une famille, il appartient aux pouvoirs publics de suppléer à cette lamentable impuissance des particuliers. Or, l'Etat ne peut donner que ce qu'il a exigé par les impôts. On est invité à conclure

les familles, surtout celles qui comptent de nombreux enfants, sont privées de logements convenables ; si l'homme ne parvient pas à trouver du travail, et à gagner sa vie ; si ce qui est d'usage quotidien ne peut s'acheter qu'à des prix exagérés ; si même la mère de famille, au grand détriment de la vie domestique, se voit contrainte d'ajouter à ses charges celles du travail pour se procurer de l'argent ; si cette même mère, parmi le labeur ordinaire ou même extraordinaire de la maternité, manque de nourriture convenable, de médicaments, de l'assistance d'un médecin compétent, et d'autres choses du même genre ; tout le monde voit en quel découragement peuvent tomber les époux, combien la vie domestique et l'observation des commandements de Dieu leur en deviennent difficiles, et aussi quel péril peut en résulter pour la sécurité publique, pour le salut, pour l'existence même de la société civile, car enfin des hommes réduits à ce point pourraient en arriver à un tel désespoir que, n'ayant plus rien à perdre, ils finissent par concevoir le fol espoir de tirer de grands profits d'un bouleversement général du pays et de ses institutions.

En conséquence, ceux qui ont la charge de l'Etat et du bien commun ne sauraient négliger ces nécessités matérielles des époux et des familles sans causer un grave dommage à la Cité et au bien commun ; il leur

que, pour en faire bénéficier les indigents, l'Etat a le droit, — non de frapper d'impôts nouveaux indistinctement tous les citoyens —, mais de prélever un certain superflu des riches qui n'ont pas accompli leur strict devoir envers leur prochain dans la misère.

faut donc, dans les projets de loi et dans l'établissement du budget, attacher une importance extrême au relèvement de ces familles indigentes : ils doivent considérer cette tâche comme une des principales responsabilités du pouvoir.

7. « Quadragesimo Anno »

Encyclique de Pie XI sur la restauration de l'ordre social, du 15 mai 1931

Subsistance de l'ouvrier et de sa famille

Tout d'abord, on doit payer à l'ouvrier un salaire qui lui permette de pourvoir à sa subsistance et à celle des siens. Assurément, les autres membres de la famille, chacun suivant ses forces, doivent contribuer à son entretien, ainsi qu'il en est, non seulement dans les familles d'agriculteurs, mais aussi chez un grand nombre d'artisans ou de petits commerçants. Mais il n'est aucunement permis d'abuser de l'âge des enfants ou de la faiblesse des femmes. C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste, et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent, avant tout l'éducation des enfants.

**8. Charte espagnole du travail
promulguée par le Chef de l'Etat espagnol
en mars 1938**

Travail et salaire

I.

1. Le travail est la participation de l'homme à la production moyennant l'exercice, volontairement accordé, de ses facultés intellectuelles et manuelles, suivant sa vocation personnelle, d'accord avec la dignité et le confort de son existence et avec le meilleur développement de l'économie nationale.

2. Parce qu'il est chose essentiellement personnelle et humaine, le travail ne peut être ramené à un concept matériel de marchandise ni être un objet de transaction incompatible avec la dignité personnelle de celui qui le prête.

II.

1. L'Etat s'engage à exercer une action constante et efficace pour la défense du travailleur, de sa vie et de son travail. Il limitera comme il convient la durée de la journée pour qu'elle ne soit pas excessive et il accordera au travail toutes sortes de garanties de protection et d'humanité. En particulier, il interdira le travail nocturne des femmes et des enfants, il réglementera le travail à domicile et affranchira la femme mariée de l'atelier et de l'usine.

5. Tout travailleur aura droit à des vacances annuelles rétribuées, afin de lui accorder un repos mérité, et en organisant à cet effet les institutions qui assureront la meilleure observance de cette disposition.

6. On créera les institutions nécessaires pour que, dans leurs heures libres et dans leurs récréations, les travailleurs aient accès à la jouissance de tous les biens de la culture, de la joie, de la milice, de la santé et du sport.

III.

1. La rétribution du travail sera, au minimum, suffisante pour permettre au travailleur et à sa famille de mener une vie digne et morale.

2. Le subside familial sera établi par le moyen d'organismes adéquats.

3. On élèvera graduellement et inflexiblement le niveau d'existence des travailleurs, dans la mesure où le permettra l'intérêt supérieur de la nation.

IV.

L'artisanat — héritage vivant d'un glorieux passé corporatif — sera encouragé et efficacement protégé, parce qu'il est la projection complète de la personne humaine dans son travail et qu'il suppose une forme de production également éloignée de la concentration capitaliste et du gréganisme marxiste.

V.

4. On tendra à doter chaque famille paysanne d'une petite parcelle, le verger familial, qui lui permette de pourvoir à ses besoins élémentaires et d'occuper son activité dans les jours de chômage.

1. Le capital est un *instrument* de la production.

2. L'entreprise, en tant qu'unité productrice, ordonnera les éléments qui la composent suivant une hiérarchie, subordonnant ceux qui ressortissent à *l'instrument* à ceux qui ressortissent à *l'homme*, et tous au bien commun.

9. Déclaration de dix-huit évêques des Etats-Unis du 7 février 1940

Salaire vital

Droit au salaire vital. — Par cette expression, nous entendons un salaire suffisant à l'entretien convenable, non seulement de l'ouvrier, mais aussi de sa famille. Un salaire si bas qu'il doive être complété par le salaire de l'épouse ou de la mère, ou par celui des enfants, pour pouvoir assurer la nourriture, l'habillement, le logement, les besoins essentiels spirituels et culturels de la famille, ne peut pas être considéré comme un salaire vital.

En outre, un salaire vital signifie des revenus suffisants pour faire face, non seulement aux nécessités actuelles de la vie, mais aussi à celles du chômage, de la maladie, de la vieillesse et de la mort. En d'autres termes, un salaire-épargne constitue une partie essentielle de la définition du salaire vital.

10. Charte française du travail
promulguée par le Chef de l'Etat français
le 4 octobre 1941

Les salaires

TITRE IV. CHAPITRE VI

ART. 54. — Tous les membres des professions n'appartenant pas à la catégorie des employeurs reçoivent, en contre-partie du travail qu'ils fournissent, une rémunération différente suivant le lieu de leur emploi, leur qualification professionnelle et les conditions spéciales dans lesquelles ils exercent leur activité.

Le salaire est, en conséquence, déterminé d'après les principes généraux ci-après :

1. Un salaire minimum vital est perçu par tous les salariés exerçant leur activité normale. Il correspond à la rémunération de celui qui n'a ni charges de famille ni qualification professionnelle.

Il varie suivant les lieux d'emploi et le coût local de la vie ;

2. La rémunération professionnelle est un complément au salaire minimum vital. Elle correspond à la qualification professionnelle du bénéficiaire et est différente suivant les professions et le lieu d'emploi ;

3. Des suppléments peuvent s'ajouter éventuellement au salaire tel qu'il est obtenu par l'addition des deux éléments ci-dessus pour tenir compte des aptitudes personnelles de l'intéressé, de son rendement, notamment quand il s'agit de travail exécuté *aux pièces*, et des

conditions particulières dans lesquelles le travail est effectué ;

4. Au salaire ainsi défini s'ajoutent les allocations ou suppléments de salaires pour charges familiales résultant, soit de la législation générale sur la famille, soit des dispositions particulières prises par la profession.

Le supplément familial de salaire accordé par les professions peut se traduire par des avantages en nature.

ART. 55. — Le salaire minimum vital, fixé par le gouvernement, est arrêté par région, département ou localité, sur proposition d'un comité supérieur des salaires fonctionnant au secrétariat d'Etat au travail...

ART. 56. — Le supplément de salaire correspondant à la rémunération professionnelle est fixé sous la forme d'un coefficient applicable au salaire minimum vital.

Le barème de base des coefficients applicables aux différentes qualifications professionnelles est arrêté, pour chaque profession, par le comité social national de la profession.

Le barème peut être adapté par les comités sociaux des différents échelons, sous le contrôle du comité social national.

ART. 57. — Des accords pourront intervenir entre les secrétariats d'Etat intéressés et les professions organisées en vue de la délégation à ces dernières d'attributions d'ordre social, telles qu'assurances, retraites, allocations de chômage, etc., ressortissant actuellement aux pouvoirs publics.

ART. 58. — Les familles professionnelles peuvent réaliser entre elles des ententes et constituer des organismes de compensation pour assurer l'équilibre des charges qu'elles seront appelées à supporter pour l'application des mesures qui précèdent. Ces ententes seront soumises à l'agrément des pouvoirs publics.

L'Etat participera éventuellement aux charges ci-dessus visées en vue d'aider au fonctionnement initial des nouvelles institutions ou à l'occasion d'événements exceptionnels.

II. Lettre des évêques d'Angleterre et du Pays de Galles, publiée le jour de la Pentecôte 1942 et lue dans toutes les églises le quatrième dimanche suivant

L'ordre social doit assurer l'existence de tous et il est intolérable qu'un homme soit voué, sans qu'il y ait faute de sa part, à une condition misérable.

Aucune atteinte à la dignité humaine et à la vie de famille ne doit être soufferte. Or, la dignité humaine est violée quand un homme tombe sans sa faute dans le chômage ; elle est outragée quand un homme est contraint de vendre son travail à n'importe quel prix.

La famille est encore menacée quand ses membres sont condamnés à vivre dans des logements sordides et malsains ; elle est enfin menacée quand le travail lui fournit des ressources insuffisantes pour mener une vie décente et pour faire des économies.

Les salaires doivent permettre de faire des économies.

Il y a injustice dès que le salaire ne permet que de vivre au jour le jour.

Le paiement de ce salaire devrait être le premier devoir de toute industrie.

Quand un patron, normalement, ne peut pas payer ce salaire minimum, la différence devrait être comblée, soit par des caisses de compensation professionnelles, soit, à leur défaut, par l'Etat, agissant en vue du bien commun.

12. Département fédéral de l'économie publique

Barème de l'indigence

Par une ordonnance du 20 novembre 1942, le Département fédéral de l'économie publique a fixé, pour l'Office fédéral de guerre pour l'assistance, les montants en dessous desquels des personnes ou familles peuvent être considérées dans la gêne. Ces montants expriment en francs le revenu total annuel selon qu'il comprend non seulement le revenu en espèces provenant du travail ou de la fortune, mais aussi les différents revenus en nature de chacun des membres d'une famille faisant ménage commun.

| Catégorie | Revenu annuel en francs | | | |
|-----------------------|-------------------------|-----------------------|--------------------|---------------------------|
| | Revenus | | Suppléments | |
| | Personnes seules | Familles sans enfants | Pour chaque enfant | Pour chaque adulte en sus |
| I. Villes | 1800 | 2800 | 400 | 800 |
| II. Régions mi-urb. | 1600 | 2500 | 350 | 700 |
| III. Régions rurales. | 1400 | 2200 | 300 | 600 |

A ne considérer que le père, la mère et les enfants, ce schéma se présente comme suit :

| Catégorie | Revenu global annuel en francs | | | | | |
|-----------|--------------------------------|---------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Personne vivant seule | Famille sans enfant | Famille ayant 1 enfant | Famille ayant 2 enfants | Famille ayant 3 enfants | Famille ayant 4 enfants |
| urbaine. | 1800 | 2800 | 3200 | 3600 | 4000 | 4400 |
| mi-urb. | 1600 | 2500 | 2850 | 3200 | 3550 | 3900 |
| rurale . | 1400 | 2200 | 2500 | 2800 | 3100 | 3400 |

13. Exemple de calcul pour fixer le revenu nécessaire

**Article publié par M. Emile Kistler
dans l' « Action sociale » du 6 juin 1942**

Que faut-il à l'ouvrier sobre et honnête pour subsister ? Les autorités fédérales nous le disent. Elles nous rationnent à peu près tout ce dont nous avons besoin. C'est donc un minimum.

Nous allons essayer d'établir sur la base de ce rationnement ce que coûte la vie maintenant. Nous nous servons de la carte du mois de juin 1942, sans carte supplémentaire pour le sucre à confiture.

PERSONNE ADULTE

Dépenses mensuelles
Fr.

Selon carte de rationnement du mois de juin 1942

| | | |
|--|--|-------|
| | 400 gr. fromage. | 1.60 |
| | 400 gr. pâtes. | 0.60 |
| | 150 gr. maïs | 0.15 |
| | 3 œufs. | 1.— |
| | 150 gr. café | 1.05 |
| | 100 gr. succédanés | 0.35 |
| | 500 gr. sucre. | 1.12 |
| | 100 gr. beurre | 0.75 |
| | 300 gr. graisse | 1.20 |
| | 250 gr. légumineuses | 0.50 |
| | 250 gr. orge | 0.38 |
| | 500 gr. farine. | 0.30 |
| | 500 gr. huile. | 1.43 |
| | 1 kg. viande | 5.50 |
| | 30 l. lait à 0.37 | 11.10 |
| | 12 kg. pain à 0.52 | 6.24 |
| | 8 kg. pommes de terre à 0.25 | 2.— |
| | 2 kg. confiture (4 fruits) | 3.28 |
| | Légumes, fruits, épices, potages : 50 cent. par jour. | 15.— |
| | Savon : 150 points | 2.50 |
| | Coiffeur | 1.— |
| | | 57.05 |

DÉPENSES ANNUELLES

Fr.

| | |
|--|--------------------------|
| Dépenses par mois selon détail ci-dessus : | |
| 12 × 57.05 | 684.60 |
| Chaussures 80 points donnant droit à 1 ½ paire de souliers pour hommes ou à 2 paires pour dames | 60.— |
| Ressemelages | 12.— |
| Habillement 20 points de textiles donnant droit à des habits pour une valeur d'environ . . | 180.— |
| | 936.60 |
| | 2 fois 936.60 = 1 873.20 |
| Combustible : | |
| 300 kg. coke, 1 moule foyard, 1 moule sapin . | 240.— |
| Assurance mobilier | 12.— |
| Assurances : | |
| maladie de la femme, soins médicaux. . . . | 30.— |
| maladie pour le mari, indemnité journalière de 10 fr., plus frais méd. et pharmaceutiques (à remarquer que ce budget ne comporte rien pour le médecin ni pour le dentiste). | 150.— |
| Assurance accident non professionnel : | |
| 9 ½ ‰ pour un ouvrier du bâtiment. . . . | 32.40 |
| Caisse de compensation : | |
| 2 ‰ s/ 3600 fr.. | 72.— |
| Impôts (Ville de Fribourg). | 116.— |
| (Commune 64.80, Etat 43.20, taxe pers. 8.) | |
| Location pour 1 logement de 2 pièces et cuisine | 840.— |
| | 1 492.40 |

Total pour un ménage composé uniquement du
mari et de la femme. 3 365.60

Remarquons que ce calcul est fait pour un ménage habitant en ville et que nous nous sommes basés sur les prix fixés par l'Office fédéral des prix.

Remarquons ensuite que le total ci-dessus ne comporte ni une chope de bière, ni une pipée de tabac, ni aucune des dépenses suivantes que d'aucuns pourraient taxer de superflues : timbres-poste, abonnement de journaux, cotisations de sociétés, syndicats, caisses de chômage, caisses de retraite, quêtes à l'église, courses de tramways ou de chemin de fer. Il ne comporte aucun achat pour le mobilier, la vaisselle, les ustensiles de cuisine. Si nous taxons à 20 fr. par mois le coût de ces dépenses souvent indispensables ou inéluctables, nous arrivons à un chiffre de 300 fr. par mois en dessous duquel l'ouvrier « sobre et honnête » ne peut assurer à lui seul l'existence de sa famille sans enfant.

* * *

Lorsqu'il y a des enfants, voici quelles sont les normes moyennes :

Coût de la vie d'un enfant, par mois (juin 1942)

| | | Fr. | |
|-----------------------------------|---------------|-------------|---------------------------|
| Fromage | 400 gr. | 1.60 | } Dentrées rationnées |
| Pâtes | 400 gr. | 0.60 | |
| Maïs | 150 gr. | 0.15 | |
| 3 œufs | | 1.— | |
| Café | 150 gr. | 1.05 | |
| Succédané | 100 gr. | 0.35 | |
| Sucre | 500 gr. | 1.12 | |
| Beurre | 100 gr. | 0.75 | |
| Graisse | 300 gr. | 1.20 | |
| Légumineuses | 250 gr. | 0.50 | |
| Orge | 250 gr. | 0.38 | |
| Farine | 500 gr. | 0.30 | |
| Huile | 500 gr. | 1.43 | |
| Viande | 1 kg. | 5.50 | |
| Savon | 150 pt. | 2.50 | |
| | | | |
| Lait | 30 l. à 0.37 | 11.10 | } Dentrées non rationnées |
| Pain | 12 kg. à 0.52 | 6.24 | |
| Pommes de terre | 5 kg. | 1.25 | |
| Confiture | 2 kg. | 3.28 | |
| Fruits et légumes | | 2.50 | |
| | | <hr/> 42.80 | |
| | | | |
| Habillement : par an | 90.— | | |
| Chaussures et ressemelages par an | 40.— | | |
| | <hr/> 130.— | | |
| par mois | | 10.83 | |
| | | <hr/> Total | |
| | | 53.64 | |

Les textes ici recueillis sont évidemment de valeur différente.

Les premiers sont empruntés à l'Écriture inspirée. Les suivants relèvent pour la plupart du magistère ecclésiastique (encycliques des Souverains Pontifes ; documents épiscopaux). Quelques-uns émanent d'autorités civiles, telle la charte française du travail... Certains sont des documents en quelque sorte privés.

On a cru préférable néanmoins de suivre l'ordre chronologique.

* * *

Le salaire familial s'impose. Nous sommes fiers de constater que le gouvernement fribourgeois a été l'un des premiers en Suisse à mettre ses fonctionnaires au bénéfice d'allocations familiales. Au cours de cette guerre, il a tenu compte, dans une mesure encore modeste il est vrai, des charges de famille pour les allocations de renchérissement. L'autorité communale de Fribourg a fait de même, mais suivant un barème plus favorable à la famille.

Les salaires de base et le taux des allocations familiales doivent être en rapport avec le coût actuel de la vie et avec les frais d'entretien des enfants. Il est urgent qu'on augmente les secours aux familles dont le père ne peut assurer le minimum vital nécessaire, faute d'un gain suffisant.